

que encore plus grande de son affection pour led. Roy de Prusse , & pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité , sad. Majesté Trés-Chrétienne,déclare par cet Article,& promet tant pour Elle que pour ses Successeurs ; Et de la part du Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur Philippe V.Roy d'Espagne,& de ses Successeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que sadite Majesté,& le Roy Catholique donneront desormais à perpétuité au Seigneur Roy de Prusse , & à ses Héritiers & Successeurs Roys de Prusse , le titre de Majesté , sans jamais le changer ou diminuer , sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier & du second Ordre,les mêmes honneurs,soit anciens soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées , sans aucune difference. Au surplus , cet Article séparé dont Sa Majesté Trés-Chrétienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois , aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot,dans le Traité de Paix ; Et les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont soulcrit de leurs mains propres , le présent Article , & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onzième jour d'Avril , l'an de grace mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES.

L. S. O. M. de DONHOFF.

L. S. MESNAGER.

L. S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.